

# CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

## Entre

Les Agglomérations de Périgueux, Brive et Tulle représentées par leurs Présidents respectifs MM Auzou, Soulier et Breuilh et désigné sous le terme « l'Administration », d'une part

## Et

L'Association pour la promotion de la ligne ferroviaire Bordeaux Périgueux Brive Tulle, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé,  
, représentée par ses deux co-Présidents et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

## PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association pour la promotion de la ligne ferroviaire Bordeaux Périgueux Brive Tulle conforme à son objet statutaire ;

Considérant les attendus des Agglomérations sur les actions à réaliser et les résultats à obtenir par l'Association, notamment en termes de mobilisation des territoires, et de validation par les services compétents, dans le cadre d'une politique globale régionale et interrégionale d'aménagement du territoire,

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet<sup>1</sup> défini en annexe I à la présente convention.

L'Administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2023.

## ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

L'Administration contribue financièrement pour un montant maximal de 150 000 EUR conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) en annexe II à la présente convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits dans les budgets respectifs des trois agglomérations, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 5 et 6 et des décisions de l'administration prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

<sup>1</sup>

Pour l'année 2023, l'Administration contribue financièrement pour un montant de 150 000 EUR, selon la répartition suivante :

<b>Agglo de Périgueux</b>	<b>Agglo de Brive</b>	<b>Agglo de Tulle</b>
45 %	45 %	10 %
67 500 €	67 500 €	15 000 €

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 10% du total des coûts du projet effectivement supportés.

## **ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

L'Administration verse un montant de 150 000 euros pour l'année 2023 à la notification de la convention

La subvention est imputée sur

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

Nº IBAN | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

BIC | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | \_

L'ordonnateur de la dépense est le  
Le comptable assignataire est le

## **ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS**

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
  - Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
  - Le rapport d'activité complet et détaillé sur la totalité des évènements, réunions, documents réalisés par l'association.

## **ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS**

L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 7 - SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 8- CONTROLES DE L'ADMINISTRATION.**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## **ARTICLE 9 - EVALUATION et RENOUVELLEMENT**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

Un comité extraordinaire de l'Association, rassemblant les trois Agglomérations ainsi que les personnes en charge de l'Association, est réalisé chaque fin d'année. Au cours de ce comité est présenté le rapport d'activité, les objectifs à atteindre pour l'année n+1 sont définis et le budget prévisionnel validé ainsi que la convention annuelle associée.

## **ARTICLE 10 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 11 - ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

## ARTICLE 12 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse<sup>2</sup>.

## ARTICLE 13 - RE COURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de ... [tribunal dans le ressort duquel l'administration a son siège social].

Le

Pour l'Association, les co- Pour l'Agglo de Périgueux Pour l'Agglo de Brive Pour l'Agglo de Tulle  
Présidents

## ANNEXE I : LE PROJET

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention :

### Projet : Promotion de la ligne ferroviaire Bordeaux Périgueux Brive Tulle

<b>Charges du projet</b>	<b>Subvention de (autorité publique qui établit la convention)</b>	<b>Somme des financements publics (affectés au projet)</b>
Personnel 75 k€ Frais de bureau 15k€ Frais déplacement 10 k€ Communication / représentation 60k€ Matériels 5 k€	150 k€	150 k€

#### a) Objectif(s) :

L'association a pour but :

- De défendre et promouvoir la modernisation et l'amélioration des infrastructures du matériel, des dessertes, du cadencement, .... de la ligne Bordeaux - Périgueux - Brive - Tulle,
- D'agir pour son interconnexion au réseau européen à grande vitesse
- D'agir sur la base du concept de service public de transport et dans un souci de maillage du réseau ferroviaire
- De fédérer en son sein tous les acteurs et toutes les énergies qui oeuvrent pour que vive et se développe cette ligne.

#### b) Public(s) visé(s) :

Etat (DDT, Préfectures), SNCF, Régions, Départements, Communautés de Communes et d'Agglomération, Métropole et Communautés Urbaines, associations, entreprises, établissement public à caractère économique, particuliers,....

#### c) Localisation : L'Association aura une aire d'influence locale, départementale, régionale et nationale. Elle interviendra régulièrement sur tout le territoire métropolitain.

#### d) Moyens mis en œuvre :

Tous les moyens permettant une appropriation du but de l'association seront utilisés, des moyens traditionnels (réceptions, réunions, lobbying, ...) aux moyens modernes (réseaux sociaux, mailing, site web, ...).

## ANNEXE II: LE BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 20... (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
<b>60 – Achats</b>		<b>70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		<b>74- Subventions d'exploitation</b>	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
<b>61 - Services extérieurs</b>		-	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
-		-	
<b>62 - Autres services extérieurs</b>		Intercommunalité(s) : EPCI <sup>3</sup>	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres		Organismes sociaux (détailler) :	
-		-	
<b>63 - Impôts et taxes</b>		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
<b>64- Charges de personnel</b>		Autres établissements publics	
Rémunération des personnels			
Charges sociales			
Autres charges de personnel		<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	
<b>65- Autres charges de gestion courante</b>		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
<b>66- Charges financières</b>		<b>76 - Produits financiers</b>	
<b>67- Charges exceptionnelles</b>		<b>77- produits exceptionnels</b>	
<b>68- Dotation aux amortissements</b>		<b>78 – Reprises sur amortissements et provisions</b>	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES <sup>4</sup>			
<b>86- Emplois des contributions volontaires en nature</b>		<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
<b>TOTAL</b>		<b>TOTAL</b>	
La subvention de.....€ représente .....% du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			